

ARTICLE 17

Application

Le présent Accord doit s'appliquer, d'une part, sur le territoire visé par la réglementation douanière canadienne et d'autre part, sur le territoire visé par les lois douanières des États-Unis d'Amérique. Il doit également s'appliquer dans les Îles Vierges des États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent Accord doit entrer en vigueur une fois que les deux pays contractants se seront informés mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, que les exigences nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.
2. Les États contractants conviennent de se rencontrer pour examiner le présent Accord à la fin de la période de trois ans qui suivra la date d'entrée en vigueur, à moins qu'ils ne s'avisent par écrit qu'aucun examen n'est nécessaire.
3. Le présent Accord peut être dénoncé par l'un des États contractants sous réserve d'un préavis de six mois envoyé par écrit à l'autre État contractant.